

VD_GERICHTE JY10.027207 vom 30. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY10.027207

FR: VD_GERICHTE JY10.027207 du 30 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE JY10.027207 del 30 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la détention administrative ou sa prolongation (art. 80 al. 1 LEtr [loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers; RS 142.20]; art. 30 al. 1 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles (art. 30 al. 1 et 2 LVLEtr). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

- 5 -

E. 2

a) Le juge de paix, autorité compétente (art. 11 et 17 LVLEtr), a procédé à l'audition du recourant et a rendu sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 80 al. 1 LEtr et 16 LVLEtr). Les propos du recourant ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). b) L'avocat d'office du recourant n'a toutefois pas été informé par le SPOP qu'une demande de prolongation de la détention avait été faite et aucun élément du dossier ne montre que la Juge de paix l'aurait informé de la tenue d'une audience devant elle. Le recourant y voit une violation crasse de l'art. 23 LVLEtr. Selon la jurisprudence, les règles entourant les mesures de contrainte représentent des garanties minimales de procédure qui s'imposent en principe d'office et de manière contraignante aux autorités concernées. Tel est notamment le cas des délais prescrits à l'autorité judiciaire pour examiner la légalité et l'adéquation d'une première détention (90 heures; art. 80 al. 2 LEtr) ou pour se prononcer sur la demande de levée d'une telle mesure (huit jours ouvrables; art. 80 al. 5 LEtr). Il ne s'agit pas de simples prescriptions d'ordre, mais de délais impératifs (cf. ATF 128 II 241 c. 3.5). Toute violation des règles de procédure n'entraîne toutefois pas nécessairement la libération de l'étranger détenu au titre des mesures de contrainte. Cela dépend des circonstances du cas d'espèce. Il faut notamment tenir compte de l'importance de la règle violée pour la sauvegarde des droits de l'intéressé. Par ailleurs, l'intérêt à garantir l'efficacité d'un renvoi peut s'opposer à une remise en liberté immédiate. Cet intérêt pèse d'un poids tout particulier et peut l'emporter, dans la balance, lorsque l'étranger constitue un danger pour l'ordre et la sécurité publics (cf. ATF 121 II 105 c. 2c, JT 1997 I 707, 711, confirmé notamment in TF 356/2009 du 7 juillet 2009 c. 5.4 et TF 2C_395/2007 du 3 septembre 2007 c. 3.4.1). Dans le cas

- 6 - d'un recourant qui avait chargé Caritas de le représenter, laquelle n'avait pas été informée de la détention et des débats à ce sujet, mais avait eu l'occasion de se déterminer globalement dans la suite de la procédure, le Tribunal fédéral a jugé que l'informalité ne justifiait pas un nouvel examen de la décision de mise en détention ou la libération, compte tenu notamment de l'absence de coopération du recourant (TF 2A.346/2006 du

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Alain Sauter (pour X. _____), - Service de la population, Division asile. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.